	REGLEMENT D'UTILISATION DES PISCINES COUVERTE ET PLEIN AIR
	du 27 février 2017
	Le Conseil communal
	arrête :
But et champ d'application	Article premier
	Le présent règlement définit les règles de comportement de toute personne se trouvant dans le périmètre des piscines plein air et couverte de la Blancherie à Delémont. Sont compris dans ce périmètre de la Blancherie (ci-après piscine) l'entrée de la piscine, les zones des vestiaires, les cabines de change, les douches, les WC, les bassins et les aires de jeux. La piscine est sous la responsabilité et la gestion de la Municipalité de Delémont. Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes. Le terme « usager » recouvre les établissements scolaires, les entités sportives et les tiers qui utilisent la piscine.
Surveillance	Article 2
	La surveillance de la piscine est confiée au personnel du Centre sportif. Les obligations des fonctionnaires et auxiliaires sont fixées dans un cahier des charges établi par le Service de la culture et des sports. Les surveillants sont responsables de faire respecter la sécurité. Ils sont responsables de la bonne marche, de l'ordre et de la propreté des lieux. Les usagers sont tenus à se conformer aux indications du personnel qui est seul compétent pour l'application des directives.
Périodes d'exploitation et horaires	Article 3 Les périodes d'exploitation ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture de la piscine sont fixées par le Conseil communal de
	Delémont et publiées sur le site Internet de la Ville (www.delemont.ch).

Les utilisateurs doivent quitter les bassins ¼ d'heure avant l'heure de fermeture et doivent prendre leurs dispositions pour pouvoir quitter l'enceinte de la piscine aux heures de fermeture de la piscine.

Dans l'enceinte de la piscine plein air, le bassin non nageur (toboggan) ferme une 1 heure avant l'heure de fermeture de la piscine.

La Direction de la piscine peut, en tout temps et sans réduction des tarifs en vigueur :

- réserver durant certaines heures une partie des bassins à l'enseignement de la natation et de disciplines assimilées ou à l'organisation de manifestations sportives ;
- interdire temporairement l'accès à l'un ou à la totalité des bassins :
- fermer prématurément les piscines plein air et couverte en fonction de la météo, des affluences et du personnel à disposition pour la surveillance, et ceci sans préavis.

Les usagers sont tenus de se conformer aux directives du personnel, notamment celles concernant l'évacuation des bassins, l'attribution des bassins et des lignes de nage, les indications et obligations figurant sur les panneaux de signalisation.

Finances

Article 4

Le prix des entrées, des abonnements, des locations et du remplacement des abonnements est fixé par le Conseil communal. L'accès aux vestiaires, cabines de change, douches, zones des bassins, zones de jeux n'est autorisé qu'après paiement d'une finance d'entrée ou présentation d'une carte au porteur ou d'un abonnement.

Une entrée donne droit à bénéficier des installations de la piscine jusqu'à sa fermeture. La présence doit être ininterrompue. Dans la piscine couverte seulement, en cas de forte affluence, il peut être demandé aux utilisateurs de ne pas dépasser une durée ininterrompue de deux heures.

L'entrée pour les enfants âgés de moins de 6 ans est gratuite.

Les abonnements sont nominatifs et intransmissibles. En cas de perte, l'abonnement peut être remplacé pour un montant de Fr. 10.-durant la saison en cours uniquement.

En cas de maladie ou d'accident dépassant un mois, et sur présentation d'un certificat médical, il sera possible de prolonger l'abonnement annuel uniquement. En aucun cas, les abonnements ne peuvent être déposés ou remboursés.

Toute personne quittant la piscine et désireuse d'y revenir doit demander une quittance de sortie au personnel de caisse. Au-delà d'une absence de 30 minutes, elle doit s'acquitter d'un nouveau titre d'entrée.

Pour bénéficier des tarifs réservés aux enfants (6-16 ans), apprentis, étudiants, AVS, AI et chômeurs, la présentation d'une pièce de légitimation en cours de validité est exigée. Sans présentation de cette pièce de légitimation, le prix plein sera demandé. Resquille et Article 5 falsification Toute personne surprise en flagrant délit de resquille devra s'acquitter du prix de son entrée augmenté d'une surtaxe. La surtaxe est de Fr. 50.- pour un enfant (jusqu'à 16 ans) et de Fr. 70.- pour un adulte. Elle est perçue immédiatement. Si la surtaxe ne peut être acquittée immédiatement, une facture est envoyée au domicile du contrevenant pour paiement dans les 10 jours ouvrables dès réception de ladite facture. Dans ce cas, la surtaxe est majorée de Fr. 10.-. A défaut de paiement, après envoi d'un rappel, une dénonciation pénale est déposée par le Conseil communal. En cas de refus du contrevenant de s'acquitter du prix de son entrée augmenté de la surtaxe correspondante et de décliner son identité, il est, dans la mesure du possible, retenu et la Police alertée. Tout usage abusif de son abonnement (falsification, transmission à d'autres personnes) entraîne le retrait immédiat de celui-ci et la perception d'une indemnité de Fr. 100.- pour frais de contrôle. Enfants et non Article 6 nageurs Les enfants de moins de 8 ans n'ont accès à la piscine couverte ou à la piscine plein air que s'ils sont accompagnés d'un adulte sachant nager, ce dernier en assumant la responsabilité. Ils sont admis dans les bassins nageurs uniquement accompagnés d'un adulte, et à l'appréciation du surveillant. Les enfants ne sachant pas nager doivent obligatoirement porter des brassards (flotteurs) et utiliser uniquement le bassin non nageur. Ils ne sont en aucun cas admis dans la fosse de plongée. En piscine couverte seulement, les enfants en âge de scolarité non accompagnés n'ont plus accès à la piscine après 19h (sauf accord spécial du gardien). Groupes et Article 7 écoles Les groupes et les écoles avisent au moins un jour à l'avance de leur arrivée. Le responsable du groupe doit être titulaire d'un brevet de sauvetage valable. Il veille personnellement à l'application et au respect du présent règlement ainsi que des instructions du surveillant.

	Les classes des écoles jurassiennes appliquent la directive cantonale concernant les mesures de sécurité pour les activités aquatiques dans le cadre scolaire.
Ordre et tenue	Article 8
	L'ordre et la décence sont exigés dans toute l'enceinte de la piscine. Le personnel peut refuser l'entrée aux personnes ne présentant pas une tenue décente et correcte. Toute action pouvant nuire au bon ordre ou à la sécurité des usagers, ainsi que tout fait de nature à dégrader ou à salir les installations et les bâtiments, sont prohibés. Le non-respect des règles est passible des mesures prévues à l'article 22. Les dispositions du Règlement général de police de la Commune de Delémont s'appliquent également. Toute déprédation causée volontairement fait l'objet d'une sanction. Son auteur est déféré à la Police et la réparation nécessaire effectuée à ses frais. Toute personne fréquentant l'établissement doit se conformer strictement au présent règlement ainsi qu'aux instructions et observations du personnel. Les contrevenants peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion. Suivant la gravité du cas, le personnel de la piscine peut solliciter l'Autorité supérieure pour prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive.
Responsabilités	Article 9
	Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer. La Municipalité de Delémont n'assume aucune responsabilité en cas d'accident, de déprédation, de perte, de vol ou d'échange d'habits ou d'autres objets, même si ceux-ci ont été déposés, sous clef, dans les casiers, cabines de change ou vestiaires. Demeurent réservés les cas où la responsabilité de la Municipalité de Delémont est engagée en vertu d'une disposition légale.
Jeux	Article 10
	En piscine plein air, les jeux de ballons légers sont autorisés uniquement sur la pelouse réservée à cet effet (zone au sud de la piscine).
Dégâts	Article 11
	Tout dommage constaté doit être signalé au surveillant ou à la caisse de la piscine.

Santé publique	Article 12
	Pour des raisons de prévention et de santé publique, les personnes souffrant de plaies ouvertes, atteintes de maladie de la peau ou de maladie contagieuse, ne peuvent être admises dans l'enceinte de la piscine. Pour les mêmes raisons, il est interdit de pénétrer dans l'eau avec des pansements.
Accès aux bassins	Article 13
	Il est obligatoire de se doucher et d'emprunter le passage des pédiluves (lave-pieds) avant de pénétrer dans la zone des bassins.
Plongeoir	Article 14
	L'accès au plongeoir est interdit aux personnes ne sachant pas nager ou utilisant du matériel d'aide à la natation. Il est interdit de se trouver à plus d'une personne sur la plate-forme de plongeoir, de plonger latéralement, ou de se suspendre à la planche de saut. L'usager du plongeoir doit se conformer aux consignes de sécurité données par le personnel de surveillance. Le personnel de la piscine peut à tout instant fermer l'accès au plongeoir, sans avis préalable.
Interdictions	Article 15
	Il est interdit :
	 de pénétrer dans l'enceinte de la piscine municipale sous l'emprise de l'alcool ou de drogues; de pénétrer dans l'enceinte de la piscine avec des vélos, patins, planches à roulettes ou trottinettes;
	 de pénétrer avec des poussettes dans l'enceinte de la piscine couverte, seules étant autorisées les chaises roulantes de personnes en situation de handicap; d'amener des animaux de compagnie, exception faite des chiens d'assistance, dans l'enceinte de la piscine plein air; de traverser les zones de plantation; de déposer des papiers, détritus, mégots, chewing-gums, bouteilles et autres déchets ailleurs que dans les corbeilles et récipients prévus à cet effet; d'utiliser dans la zone des bassins des transistors et autres appareils ou instruments sonores (sauf autorisation spéciale lors de cours); de pénétrer dans les bassins sans s'être douché(e);

- de bousculer ou de pousser des personnes à l'eau, de courir autour des bassins ;
- de plonger ou de sauter à partir d'endroits qui ne sont pas réservés à cet effet ;
- d'utiliser des chambres à air de tout genre, des matelas pneumatiques, des bateaux, de pratiquer de la plongée sousmarine (soumise à autorisation de la Direction de la piscine);
- de pratiquer l'apnée ;
- de photographier et de filmer sur et avec quelque support que ce soit sans autorisation de la Direction de la piscine ;
- d'utiliser des chichas :
- de consommer de l'alcool en dehors de la zone du restaurant ;
- de manger à l'intérieur de la piscine couverte ;
- d'introduire des bouteilles en verre et autres contenants en verre dans l'enceinte de la piscine;
- de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de la piscine couverte ;
- d'utiliser et/ou de recouvrir les sèche-cheveux pour sécher linges et maillots de bain ;
- de circuler autour des bassins autrement que pieds nus ;
- de circuler, d'accéder aux bassins et de se baigner sans une tenue de bain appropriée à son sexe; les strings et monokinis ne sont pas autorisés;
- de circuler, d'accéder aux bassins et de se baigner dans des tenues de sport non aquatiques. Sont donc interdits tous les vêtements autres que les costumes de bain, qu'ils soient longs ou courts; les combinaisons en néoprène ou en lycra, près du corps, ne dépassant pas les coudes et les genoux sont tolérées; dans le cadre scolaire uniquement, et afin de répondre à la Loi supérieure rendant les cours de natation obligatoires, les costumes de bain en lycra, près du corps, couvrant les chevilles et les poignets, sont tolérés;
- de porter des sous-vêtements sous le maillot de bain :
- d'accéder aux bassins avec des sacs ;
- de donner, sans autorisation de la Direction de la piscine, des leçons payantes de natation ou de disciplines assimilées.

Dans l'enceinte de la piscine plein air, la tenue d'entraînement sportif, quelle que soit sa longueur, est autorisée. La tenue officielle de plongée sous-marine est soumise à autorisation spéciale de la Direction de la piscine.

Dans la zone des vestiaires et des douches s'ajoutent les interdictions suivantes :

- se trouver nu(e) ailleurs que dans les cabines réservées à cet usage ;
- se savonner ailleurs que sous les douches spécifiques.

Dans la zone du bassin de plongeon s'ajoutent les interdictions suivantes :

- utiliser la plate-forme ou les planches de saut lorsque celles-ci sont fermées :
- stationner à plus d'une personne sur la plate-forme et la planche de saut ;
- plonger depuis la plate-forme et la planche de saut avant que la personne précédente ait quitté la surface de réception.

Pataugeoire

Article 16

La zone de la pataugeoire est destinée en priorité aux familles avec enfants en bas âge.

Le personnel des piscines n'assure pas la surveillance de la pataugeoire. Les enfants ne peuvent être laissés sans surveillance. Ils sont en permanence sous la garde et la responsabilité d'une personne majeure.

Pour des raisons d'hygiène, le port de maillot de bain ou de couches culottes étanches prévues à cet effet est obligatoire dans le bassin.

Toboggan

Article 17

Les usagers du toboggan doivent se conformer aux consignes de sécurité figurant sur les panneaux et aux instructions données par le personnel des piscines.

Les enfants ne sachant pas nager ne peuvent utiliser le toboggan qu'accompagnés d'une personne majeure.

Casiers, cabines, vestiaires et douches

Article 18

Les cabines de change et casiers doivent être libérés de tout habit et/ou autres objets après chaque utilisation. Des casiers sont à disposition du public pour une location annuelle. Le tarif en est fixé par le Service de la culture et des sports, et la gestion assurée par le personnel du Centre sportif. Les casiers doivent être obligatoirement vidés pour le 30 juin afin d'en permettre le nettoyage et le contrôle. La location des casiers est soumise à un règlement spécial.

En cas de non-respect de la disposition du point ci-dessus, la Direction de la piscine se réserve le droit d'ordonner à son personnel d'ouvrir les cabines de change et les casiers, d'en déposer le contenu à la caisse de la piscine puis, en cas de non-respect, après sept (7) jours ouvrables, de transmettre ledit contenu au bureau des objets trouvés de la Police municipale.

Le personnel de la piscine a le droit d'ouvrir en tout temps les casiers, cabines de change, douches et WC lorsqu'un contrôle paraît nécessaire.

La perte de la clé du casier entraîne une participation financière de Fr. 30.-, non remboursable, pour les frais occasionnés. Pour des raisons d'hygiène, le personnel devra effectuer des travaux de nettoyages intermédiaires dans les vestiaires et les douches de l'autre sexe. **Objets trouvés** Article 19 Les objets trouvés doivent être remis au personnel chargé de la surveillance ou au personnel de caisse. Les objets trouvés de valeur, non réclamés après un délai de 7 jours, sont déposés au bureau des objets trouvés de la Police municipale. Les autres objets trouvés (linges, maillots de bain ou habits) sont conservés dans les locaux de la piscine et peuvent être réclamés pendant une période de trois mois. Au-delà de ce délai, ces objets sont remis à des œuvres caritatives. Vol, déprédation, Article 20 agression Toute personne victime de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs, de déprédation de ses biens, d'atteinte à son intégrité physique, d'injures ou de menaces verbales en informe immédiatement le personnel de surveillance ou, à défaut, le personnel de caisse. Toute personne prise en flagrant délit de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs ou de déprédations de toute nature sera, dans la mesure du possible, retenue et remise à la Police. Toute personne qui porte atteinte à l'intégrité des usagers et/ou du personnel de la piscine, qui profère des injures ou des menaces verbales à l'encontre de ces mêmes personnes sera, dans la mesure du possible, retenue et remise à la Police. Restaurant Article 21 La fréquentation du restaurant est soumise aux dispositions légales en la matière. La consommation d'alcool est autorisée uniquement dans l'enceinte du restaurant, y compris les terrasses. La terrasse du restaurant ferme aux mêmes horaires que la piscine plein air. Vœux Article 22 Les vœux, souhaits ou réclamations des hôtes sont soumis, par écrit, au responsable du Centre sportif.

Respect du	Article 23
règlement	Les surveillants et le personnel de la piscine sont habilités à faire
	respecter le présent règlement.
Mesures administratives	Article 24
	Sans préjudice des peines qui pourront, le cas échéant, lui être infligées pour violation des dispositions du Règlement général de police de la Municipalité de Delémont, la personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement peut, après identification, faire l'objet d'une expulsion immédiate. Dans ce cas, elle se verra signifier une interdiction d'accès à l'établissement pour le reste de la journée. Lorsque la gravité du cas le justifie, ou en cas de contraventions réitérées, le Conseil communal peut prononcer une interdiction temporaire ou définitive de fréquenter les piscines de la Blancherie. Le retrait de l'abonnement, sans indemnité en cas d'abus, est de la compétence du responsable du Centre sportif.
Modification du règlement	Article 25
	Le Service de la culture et des sports se réserve le droit de modifier en tout temps tout ou partie des présentes directives d'utilisation, suivant les circonstances et les expériences faites, sur approbation du Conseil communal.
Entrée en vigueur	Le présent règlement, approuvé par le Conseil communal le 27 février 2017, entre en vigueur le 1 ^{er} mars 2017. Il abroge et remplace les directives 415.23 concernant l'utilisation de la piscine de plein air du 15 mai 2010, et 415.24 concernant l'utilisation de la piscine couverte du Centre sportif La Blancherie du 16 juin 2005. Il a été modifié par le Conseil communal le 26 novembre 2018 et entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Conseil communal Le président : La chancelière :

Damien Chappuis Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 27 février 2017